



Point formation septembre 2013

Délais de prescription des dettes et créances

> Sommaire

	<u>Pages</u>
▪ Rappel sur la réforme de la prescription du 17 juin 2008	2 - 3
▪ Délais de prescription des créances et des dettes commerciales	4
▪ Délais de prescription des dettes à l'égard des salariés et des actionnaires ou associés	5
▪ Délais de prescription des dettes à l'égard des organismes sociaux	6
▪ Délais de prescription des dettes fiscales	7

> Rappel sur la réforme de la prescription du 17 juin 2008

▪ Dispositions transitoires :

Les dispositions de la nouvelle loi allongeant les délais de prescription s'appliquent à toutes les actions non prescrites avant le 19 juin 2008.

L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit trois règles :

- Lorsqu'une instance a été introduite avant le 19 juin 2008, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.
- Lorsqu'une instance n'a pas été introduite avant le 19 juin 2008 :
 - Hypothèse 1 : l'application de la loi nouvelle conduit à un allongement de la prescription, la loi nouvelle s'applique lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.
 - Hypothèse 2 : l'application de la loi nouvelle conduit à une réduction de la prescription, la loi nouvelle s'applique aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Le principe veut que cela ne puisse pas nuire au débiteur.

- **Exemples :** (Ventes ou achats de marchandises : prescription avant la loi de 10 ans, et après de 5 ans)
 - Facture du 1^{er} mai 1997
 - Avant : 30 avril 2007
 - Après : Pas de changement car prescrit avant la réforme
 - Facture du 1^{er} mai 2008
 - Avant : 30 avril 2018
 - Après : 18 juin 2013
 - Facture du 1^{er} mai 2002
 - Avant : 30 avril 2012
 - Après : 30 avril 2012

> Délais de prescription des dettes et créances commerciales

Nature des opérations	Délai de prescription	Point de départ du délai de prescription
Ventes ou achats entre commerçants et entre commerçants et non-commerçants	5 ans	Jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
Fourniture de biens ou de services par des professionnels aux consommateurs	2 ans	
Revenus ou charges périodiques : loyers, intérêts des sommes prêtées, et tout ce qui est payable par année ou à des échéances périodiques plus courtes	5 ans	
Produits liés aux contrats conclus avec les collectivités publiques	4 ans	1er janvier de l'année suivant celle de la naissance de la créance
Paiement d'intérêts moratoires prévus au contrat	5 ans	Jour où le titulaire d'un droit a connu, aurait connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
Produits ou charges relatifs à un contrat international de vente de marchandises	Si pas de mention dans le contrat : de 4 ans à 10 ans (A)	Le point de départ est la date à laquelle l'action peut être exercée

(A): Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

> Délais de prescription des dettes à l'égard des salariés et des actionnaires ou associés

Nature des opérations	Délai de prescription	Point de départ du délai de prescription
Salaires et, plus généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts	5 ans	Jour où le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir
Rémunérations non périodiques : - primes exceptionnelles - allocations de départ à la retraite	5 ans	
Rémunérations, même périodiques, dont le montant dépend d'éléments qui ne sont pas connus du salarié	5 ans	
Dommages et intérêts versés aux salariés : - indemnités de licenciement - indemnités de rupture abusive	5 ans	
Réserve spéciale de participation	5 ans	
Intéressement des salariés (A)	30 ans	
Dividendes non réclamés (B)	5 ans	Jour où l'actionnaire ou l'associé a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir

(A) : Les fonds sont remis à la Caisse des Dépôts après une période d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement ou de la participation (passé ce délai, l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription) ou de la date d'expiration du délai de blocage des droits sur la participation (dans le cas où la participation avait été placée au sein de l'entreprise dans un fonds qu'elle doit consacrer à des investissements ; lorsqu'elle avait été investie en parts de fonds commun de placement, elle doit être conservée par l'organisme gestionnaire, à qui l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme de la prescription).

(B) : Les dividendes non réclamés afférents à des actions sont versés au service des impôts dans les 20 premiers jours de janvier de chaque année suivant la prescription.

> Délais de prescription des dettes à l'égard des organismes sociaux

Nature des opérations	Délai de prescription	Point de départ du délai de prescription
Cotisations de Sécurité Sociale CSG et CRDS	3 ans, plus l'année en cours (en l'absence de mise en demeure ou d'avertissement dans ce délai)	Date d'exigibilité des cotisations ou contributions
Contribution sociale de solidarité et contribution additionnelle	5 ans après mise en demeure ou avertissement	Date d'expiration du délai imparti à l'employeur par les avertissements ou les mises en demeure
Cotisations de chômage	3 ans (en l'absence de mise en demeure durant cette période)	Date d'exigibilité des cotisations
	3 ans (en cas de mise en demeure)	Date d'expiration du délai imparti à l'employeur par les mises en demeure
Cotisations de retraite complémentaire (cadres et non-cadres)	5 ans	Date limite de versement des cotisations

> Délais de prescription des dettes fiscales

Nature des opérations	Délai de prescription	Point de départ du délai de prescription
Impôts et taxes recouverts par voie de rôle : - Impôt sur le revenu - Impôts directs locaux : * CFE et taxe professionnelle * Taxe foncière * Taxe d'habitation	4 ans	Date de mise en recouvrement du rôle
Impôts et taxes recouverts sans émission d'un rôle : - Impôt sur les sociétés - IFA - TVA - CVAE - Taxe sur les salaires - Droit d'enregistrement et droit de timbre - Autres impôts directs recouverts sans émission de rôle : * Retenue à la source * Taxe d'apprentissage * Participation à l'effort de construction * Participation à la formation professionnelle continue	4 ans	Notification de l'avis de mise en recouvrement
Intérêts de retard, pénalités et amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts	Prescription dans le même délai et dans les mêmes conditions que la prescription de l'impôt correspondant	
Intérêts moratoires (A)	Prescription dans le même délai que la prescription de l'impôt	Date de notification du jugement

(A) Ils sont dus en cas de contestations d'impôts directs (assorties d'une demande de sursis de paiement) rejetées par le tribunal administratif ou dont le contribuable s'est désisté



Membre indépendant de Crowe Horwath International

1, rue de Buffon

49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : [@becouzeOff](https://twitter.com/becouzeOff)